

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994 fixant les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali.

Le ministre du commerce et,

Le ministre délégué au budget,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et notamment son article 128 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avri. 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1991 fixant les conditions et modalités d'importation et d'exportation de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Mali ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1991 fixant les conditions et modalités d'importation et d'exportation de marchandises dans le cadre du commerce de troc frontalier avec le Niger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté définit les modalités d'exercice du commerce de troc frontalier et fixe la liste des marchandises faisant l'objet d'échange avec le Niger et le Mali.

Art. 2. — Le commerce de troc frontalier revêt un caractère exceptionnel et est destiné à faciliter les approvisionnements des seules populations, qui résident dans les wilayas d'Adrar, d'Ilizi et de Tamenghasset.

Art. 3. — Le commerce de troc frontalier avec le Niger et le Mali, porte sur les marchandises figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les quantités à l'importation seront en cas de nécessité, fixées par la wilaya concernée, en fonction de la situation du marché local.

Art. 4. — Le commerce de troc frontalier peut être exercé par toute personne physique ou morale résidant au niveau des wilayas concernées, immatriculée au registre de commerce en qualité de grossiste, et disposant d'infrastructure de stockage et de moyens de transport de marchandises en propriété ou en location.

Art. 5. — La liste des grossistes chargés de réaliser les opérations de commerce de troc frontalier est fixée annuellement par arrêté du wali.

Art. 6. — Le wali peut retirer l'autorisation d'exercer le commerce de troc frontalier au commerçant :

— exerçant pour le compte de tiers,

— n'ayant pas réalisé d'opérations d'importation et d'exportation durant l'année considérée ;

— n'ayant pas respecté la législation et la réglementation commerciales, douanières, et fiscales en vigueur.

Art. 7. — L'admission sur le territoire national des marchandises importées est subordonnée au respect des règles vétérinaires et phytosanitaires.

Art. 8. — Le produit de la vente ne peut être affecté qu'à l'achat de marchandises algériennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Les sommes provenant de ces opérations, devront transiter par un compte spécial "Troc" ouvert à cet effet.

Le montant des produits achetés en vue de l'exportation ne pourra être supérieur à celui déclaré à l'entrée.

Art. 9. — Les marchandises importées dans le cadre du commerce de troc frontalier, donneront lieu à la souscription d'un acquit à caution.

L'acquit à caution sera apuré par une déclaration de mise à la consommation qui sera déposée par le commerçant algérien.

Art. 10. — Les opérations d'exportation réalisées dans le cadre du commerce frontalier feront l'objet d'une déclaration en douane à laquelle seront annexées une copie de la déclaration de la mise à consommation des marchandises importées et les factures d'achat des produits à exporter.

Ces documents doivent obligatoirement accompagner le commerçant jusqu'au franchissement de la frontière.

Art. 11. — Les marchandises importées dans le cadre du commerce de troc frontalier ne peuvent être commercialisées en dehors des limites territoriales des wilayas d'Adrar, d'Illizi et de Tamenghasset.

Art. 12. — Les services locaux des administrations du commerce, des douanes et des impôts, sont chargés notamment :

- d'évaluer périodiquement les conditions de réalisation de l'activité,
- d'arrêter les fourchettes de prix des marchandises faisant l'objet de troc,
- de coordonner leur action en matière d'information.

Art. 13. — Les arrêtés du 5 avril 1991 susvisés, sont abrogés.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1415 correspondant au 14 décembre 1994.

Le ministre
du commerce

Sassi AZIZA

Le ministre
délégué au budget

Ali BRAHITI

**Liste des marchandises autorisées au commerce
de troc frontalier
entre l'Algérie, le Mali et le Niger**

1. - Produits algériens :

- Dattes communes
- Dattes Frezza à l'exclusion des autres variétés de dattes deglet nour
- Sel domestique
- Objets domestiques en plastique, en aluminium, en fonte, en fer, en acier
- Couvertures
- Artisanat local à l'exclusion des tapis en laine.

2. - Produits en provenance du Mali et Niger :

- Cheptel vif
- Henné
- Thé vert
- Epices
- Viandes séchées
- Tissus turban, tissu tari
- Mil
- Beurre rance de consommation locale
- Légumes secs
- Riz
- Mangues.

**Arrêté interministériel du 23 Rajab 1415
correspondant au 27 décembre 1994 relatif
aux prix plafonds des produits pétroliers
et à la marge plafond de raffinage du
pétrole brut.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de détermination des prix à la production et à l'importation modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 94-418 du 25 Joumada Ethania 1415 correspondant au 29 novembre 1994 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut ;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Joumada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix de vente plafonds, aux différents stades de la distribution des produits pétroliers, sont fixés comme suit :

Produits	Unite de mesure	PRIX EN VRAC (DA)		Prix à la pompe (DA)
		Aux revendeurs	Aux con- sommateurs et/ou utilisateurs	
— Essence super	HL	1090,00	1100,00	1140,00
— Essence normale	HL	890,00	900,00	940,00
— GPL				
— carburant	HL	365,00	366,00	400,00
— GPL vrac	KG	—	1,70	—
— Gas oil	HL	610,00	620,00	650,00
— Fuel oil	HL	—	650,00	—